

BGE 30 I 464

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_464

FR: ATF 30 I 464

IT: DTF 30 I 464

Volltext

464 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungskommission, de la requisi- tion de vente elle-meme. D'ail- leurs, puisque le delai dans lequel la vente des biens saisis doit intervenir, se calcule, suivant les art. 122 et 133 LP, non d'apres la date de l'avis prevu a l'art. 120, mais d'apres la date de la requisi- tion de vente elle-meme, il ne servirait rien d'annuler l'avis en question, expedie tardivement, et il ne serait pas possible non plus d'arriver au redressement du dMaut dont eet avis se trouve entaehe. En cas d'inobser- vation de l'art. 120 LP, les interesses ne peuvent donc avoir d'autre ressource que celle, eventuellement, de l'action en dommages-interets prevue a l'art. 5 LP. Par ees motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est eerte. 81. Arret dn 4 juin 1904, dans la cause Blum. Delai d'opposition, art. 74, al. 11 LP. - Notification de racte de poursuite dans le cas de l'art. 64, al. 2 LP (remise a un agent de police). - Renvoi de la cause, ou arrE\t au fond? A. A la demande de Herrmann Bangerter, entrepreneur, ä. Lyss, l'office des poursuites de Geneve a redige en date du 12 mars 1904 un commandement de payer contre H. Blum, ingenieur, 24, rue Gevray, a Gen?we (poursuite N° 19158). Le double destine au debiteur a ete remis le meme jour, conformement a l'art. 64, al. 2 LP, au commissaire de poliee Thurler. Le 24 mars, Blum a ecrit a l'offiee qu'il faisait op- position au dit commandemellt. Par lottre du 9 avril, l'offiee declara au debiteur qu'il ne pouvait pas tenir compte de cette opposition paree que le eommandement avait ete notifie le 12 mars et que le (lelai d'opposition etait expire le 22. Le 14 avril, l'avocat Moser, a Berne, agissant au nom de Blum, eerivit a l'office que Blum avait re\{u le commandement seu- und Konkurskammer. N° 81. 46:1 lement le 17 mars et que des 10rs son opposition devait etre admise. Sur eela, l'office repondit, en date du 16 avril, qu'il estimait aussi que le delai d'opposition partait du jour ou le debiteur avait eu connaissanee effective d:l la notification; mais Blum, en faisant opposition, n'avait pas dit avoir re\{u tardivement le commandement par la police; par consequent, l'office avait fait parvenir au creancier le double destine a celui-ei avec la mention «pas d'opposition » et, dans ces circonstances, l' Autorite de surveillance etait seule compe- tente pour annuler le titre obtenu par le creancier. Le 18 avril, Blum a porte plainte a l'Autorite cantonale de surveillance, en demandant que SOll opposition fnt admise et l'avis de l'office du 9 avril annule. B. Par prononce du 27 avril, l'Autorite de surveillance du canton de Geneve a decide de ne pas entrer en matiere sur la plainte, pour cause d'incompetence. Ce prononce est base sur la consideration que si les faits sont tels que le recourant les expose, celui-ci se trouve dans le cas prevu par l'art. 77 LP et que sa demande rentre dans la compe- tence du juge. C. Eu temps utile, Blum a forme recours contre la deci- sion de l' Autorite cantonale. Il conclut en premier lieu a ce que la dite Autorite soit invitee a entrer en matiere sur le reecours et, eventuellement, a ce que le Tribunal federal adjuge lui-meme les conclusions prises dans la plainte. L'instanee cantonale declare s'en reierer aux motifs de sa decision. Statuant Stt'l' ces (aits et considerant en droit : 1. (Delai du recours.) 2. La question litigieuse soumise par le recourant a l'ins- tance cantonale se

qualifiait bien comme une plainte pour non-admission, par l'office. d'une opposition formee en temps utile et c'est les 10rs a tod que l'instanr-e cantonale a de- cline sa competence. Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite a la premiere couclusion (lu recourant tendant a ren- voyer l'affaire devant l'instance cantonale afin que eelle-ci statue au fond. En effet) le dossier renferme tous les elements 466 C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- necessaires pour traucher definitivement le litige, et dans ces conditions, le Tribunal federal s'est toujours reconnu le droit de prononcer directement sur le fond (cf. Bec. off., Mit. sple, IV, N° 9, consid. 4, p. 35 *; VI, N° 24, consid. 2 p. 86 **). 3. Vu l'etat de fait, le recours doit, au fond, etre admis. Premierement, c'est a bon droit que l'office de Geneve lui- / meme ne s'est pas place, pour justifier son refus d'accepter - l'opposition formee par le recourant, au point de vue que le delai d'opposition avait commence a courir deja au moment de la remise du commandement de payer au commissaire de police. En effet, la remise a l'agent de police, prevue a l'art. 64, ' al. 2 LP, ne constitue pas la notification meme de l'acte de poursuite, mais se caracterise comme un moyen special de faire la notification au debiteur. Elle implique un mandat donne ä. l'agent de police de delivrer l'acte de poursuite au nom de l'office au poursuivi. C'est donc cette delivrance seu- lement qui constitue la notification de l'acte au sens legaL En ce qui concerne ensuite le seul motif par lequel l'office justme son susdit refus, a savoir que le recourant, dans sa declaratiou d'opposition du 24 mars, n'avait « pas dit que le commandement lui aurait ete remis tardivement par la po- lice », il convient de remarquer ce qui suit: A supposer qu'il eilt incomM au recourant d'etablir vis-a-vis de l'office la recevabilite de son opposition par l'indication du jour de la reception du commandement de payer, l'omission de eette indication n'entrainerait pas la nullite de l'opposition, si celle- ci d'ailleurs avait eta formee en temps utile. Or e'est le cas en l'espece ; en effet, l'avocat du recourant a declare a l'office que le commandement de payer n'avait ete notme a son dient par la police que le 17 mars; cette affirmation n'a ete mise en doute ni par l'office ni par l'Autorite cantonale, eUe doit donc etre tenne pour exacte. Cela etant, l'opposition a ete formee en temps utile, et aurait du des lors etre admise par l' office. * R. O. XXVII, I, No 19, p. i27. ** R. O. XXIX, I, No 46, p. 222. und Konkul'skammer. No 8!. D'apres ce qui precede le recours actuel doit etre admis, le prononce de l'Autorite cantonale annule et l'office de Ge- neve doit etre invite a accepter l'opposition du recourant et par consequent ä. rectmer la communication faite a la partie poursuivante ä. l'egard du commandement de payer en ques- tion. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis. 82. @ntfcl}eio \)cm 15 . .Juni 1904 in 6acUen ~:p(tr" uno 2eil)taHe ~rutigen. Verteilung im Konkurse, Art. 261 ff. SchKG. - Stellung des Bundes- gerichts. - Prozessgewinn, Art. 250 Abs. 3 SchKG. - Begehren um Einforderung von Verzugszinsen in die llfasse. I. 3m ültober 1898 tlar über ,3. .J. ,3aggi(tl)önen, lSefi~er be.6 SjoteI.6 mittorta in @rinoeftlalo, oet stonlur.6 eröffnet tloroen. :t>il' nacl}ftel)enben @Iäu6iger macl}ten an oer SjoteUiegenfd)aft unh \lHI ~ertinena berfe16en am Sjotelmobiliar ~fcmbrecl}t geIteno un~ tlturoen in biefem Ginne bei ~er stoUofatlon in oer ~fanored)tß~ flaHe roie fcIgt bedicffid)tigt: sto{L~~lan inr. 9 @rf~ami6faife .JnterIafen. • " 10 mo{fsbanf ,3nterIafen . . . 11 11 " 11 1/ 12 6:par~ unb 2eil)faffe BoTingen . fl 13 6cl}ttleia. moIt.6banf lSem " 14 @. lSemouUi, lSafeI. . . !I 15 ?!Bürgerler & stonf., ?!larburg I! 16 @;9rtftian ?!lmmI)I, 2enf . . ~r. 84ß48 60 11 2/116 15 11 7,150- ~r. 10,504 40 11 10,608 80 11 5,385- 11 10/336 60 f/ 13,257 60 ~ota{, ~r. 50,092 40